



## Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

présentation de

**Dr. André WEIDENHAUPT, directeur**  
**Dr. Jean-Paul LICKES, directeur adjoint**

8 décembre 2010 à la FEDIL  
dans le cadre du projet RIFE 2

### Objectifs de la loi

1. Transposition en droit national de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;
2. Modification de la législation nationale en matière de gestion de l'eau.



## 3 grands principes de la directive-cadre

- ▶ Bon état des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 (Art. 5-11)
  - eaux de surface:
    - ▶ protection contre la détérioration de leur état
    - ▶ protection, amélioration ou restauration
    - ▶ biologie (macrozoobenthos, diatomées, macrophytes, poissons)
    - ▶ chimie (nutriments, polluants, température, bilan d'oxygène)
    - ▶ hydromorphologie (forme des berges, structure et substrat du lit, continuité pour les poissons, régime hydrologique)
  - eaux souterraines:
    - ▶ prévention ou limitation de rejet de polluants et prévention de la détérioration de l'état
    - ▶ protection, amélioration ou restauration et assurance de l'équilibre entre prélèvements et renouvellement
    - ▶ Inversion de l'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant
- ▶ Principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (volet économique) pour 2010 (Art. 12-17, 43, 47)
- ▶ Participation du public à l'élaboration et au suivi des politiques (Art. 53-57)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Objectifs environnementaux

- ▶ Art. 5 eaux de surface
1. Toutes les masses d'eau de surface doivent être **protégées contre la détérioration de leur état**.
  2. Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être **protégées, améliorées ou restaurées** de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de **bon état au plus tard au 22 décembre 2015**.
  4. Une masse d'eau est considérée comme **artificielle ou fortement modifiée** lorsque les modifications à apporter aux **caractéristiques hydromorphologiques** de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
    - i. l'environnement au sens large;
    - ii. la **navigation**, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
    - iii. les activités aux fins desquelles **l'eau est stockée**, telles que **l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation**;
    - iv. la régularisation des débits, la **protection contre les inondations** et le drainage des sols;
    - v. d'autres **activités de développement humain durable** tout aussi importantes;

-> **bon état au plus tard au 22 décembre 2015**

critères précis par RGD, annexe V directive 2000/60/CE et directive 2008/105/CE



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Objectifs environnementaux

- ▶ Art. 6 eaux souterraines
  1. Des mesures appropriées doivent être prises pour **prévenir ou limiter le rejet de polluants** dans les eaux souterraines et pour **prévenir la détérioration de l'état** de toutes les masses d'eau souterraines.
  2. Toutes les masses d'eau souterraines doivent être **protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré**, afin qu'elles se trouvent dans un **bon état au plus tard au 22 décembre 2015**.  
**L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée** en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

critères précis par RGD : annexe V directive 2000/60/CE et directive 2006/118/CE



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Objectifs environnementaux

- ▶ Art. 7 zones protégées  
eaux de baignade, zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine,  
zones Natura 2000  
-> réglementation spéciale par RGD
- ▶ Art. 8 report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux (2021 ou 2027)
  - Faisabilité technique (-> plusieurs étapes)
  - Amélioration dans les délais excessivement coûteux
  - Conditions naturelles
- ▶ Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux
- ▶ Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux
- ▶ Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Prix de l'eau: prix harmonisé (art. 12-17, 43 et 47)

- ▶ Principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur
  - ▶ Prise en compte des coûts pour l'environnement et les ressources
  - ▶ Prix à 3 composantes (différent pour ménage, industrie et agriculture), part fixe et part variable
1. Prix vérité de l'eau (eau potable + eaux usées), redevances pour les communes considérant tous les coûts des services liés à l'eau
    - ▶ conception, construction et entretien
    - ▶ des réseaux de distribution et de traitement de l'eau potable
    - ▶ des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration etc
  2. Taxe de prélèvement, taxe pour l'Etat perçue pour chaque prélèvement d'eau -> coûts pour les ressources +/- 0.1 €/m<sup>3</sup>
  3. Taxe de rejet des eaux usées (taxe pour l'Etat) perçue pour chaque rejet d'eau usée (épurée ou non) -> coûts pour l'environnement
- stations d'épuration communales: taxe unique: 0.15 €/m<sup>3</sup>  
suivant les unités de charge polluante émises par toutes les steps du pays
- établissements réalisant eux-mêmes l'épuration: fonction du degré de pollution exprimé en unités de charge polluante



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Taxes de prélèvement et de rejet des eaux usées (art. 15 & 16)

- ▶ taxe de prélèvement: 0,10 €/m<sup>3</sup>
  - ▶ eau prélevée -> déversée dans eau de surface: différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée: soumise à la taxe
- 
- ▶ taxe de rejet des eaux usées: proportionnelle aux unités de charge polluante (UCP) des eaux rejetées.
  - ▶ 1 kg de demande chimique en oxygène (DCO): 0,5 UCP
  - ▶ 1 kg N: 1 UCP
  - ▶ 1 kg P: 7 UCP
  - ▶ 1 kg de matières en suspension (MES) 0,3 UCP
  - ▶ 1 UCP = 1 €
  - ▶ seuils minimaux avant perception de la taxe (art. 16(3))
  - ▶ assainissement collectif communal: taxe (unique) de rejet: 0.15 €/m<sup>3</sup> (d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



# Prix de l'eau

1<sup>er</sup> étape : remplir le tableur calculant le coût d'amortissement établi par le GT ALU03

**0. Taux à base du calcul de l'amortissement**

Indice des prix de la construction (voir article 11) : 666,17  
 Taux global des frais d'études (taux recommandé 12%) : 12%

**1. Collecteurs eaux usées posés en zone verte**

**1.1. Béton arme** (Durée de vie utile : 75 ans)

Diamètre nominal	Longueur (m)	Valeur unitaire (€/m)	Valeur totale (€)	Taux d'amortissement	Amortissement annuel (€)
≤ 300 mm	0 x	371 =	0 x	1,35 % =	0
400 mm	0 x	456 =	0 x	1,35 % =	0
500 mm	0 x	538 =	0 x	1,35 % =	0
600 mm	0 x	621 =	0 x	1,35 % =	0
700 mm	0 x	704 =	0 x	1,35 % =	0
≥ 800 mm	0 x	787 =	0 x	1,35 % =	0
Valeurs totales	0	0	0	0	0

**1.2. Fonte ductile**

**3. Conduites de distribution (zone rurale à faible densité de construction)**

**3.1. Fonte ductile** (Durée de vie utile : 50 ans)

Diamètre nominal	Longueur (m)	Valeur unitaire (€/m)	Valeur totale (€)	Taux d'amortissement	Amortissement annuel (€)
≤ 200 mm	0 x	593 =	0 x	1,65 % =	0
300 mm	0 x	687 =	0 x	1,65 % =	0
400 mm	0 x	782 =	0 x	1,65 % =	0
600 mm	0 x	876 =	0 x	1,65 % =	0
700 mm	0 x	970 =	0 x	1,65 % =	0
≥ 800 mm	0 x	1064 =	0 x	1,65 % =	0
Valeurs totales	0	0	0	0	0

**3. Collecteurs eaux usées posés en zone urbaine à forte densité de construct**

**3.1. Béton arme** (Durée de vie utile : 60 ans)

Diamètre nominal	Longueur (m)	Valeur unitaire (€/m)	Valeur totale (€)	Taux d'amortissement	Amortissement annuel (€)
≤ 300 mm	0 x	593 =	0 x	1,65 % =	0
400 mm	0 x	687 =	0 x	1,65 % =	0
600 mm	0 x	876 =	0 x	1,65 % =	0
700 mm	0 x	970 =	0 x	1,65 % =	0
≥ 800 mm	0 x	1064 =	0 x	1,65 % =	0
Valeurs totales	0	0	0	0	0

**REMARQUE IMPORTANTE :**  
 Les charges liées au déversement des eaux de ruissellement dans le réseau de collecte ne sont pas prises en compte. Les collecteurs d'eaux usées sont comptabilisés en tant qu'un seul lot (DN300 béton arme).  
 Les déverseurs d'orage, les regards ainsi que les équipements connexes (vannes, grilles, bouches d'égout) sont intégrés dans la valorisation du linéaire. Intervalle moyen entre les regards : 150 m. Profondeur moyenne de la tranchée : 3,50 m resp. 1,50 pour les conduites de refoulement en PVE.  
 Les matériaux déversés sont comptabilisés sous la rubrique du matériau le plus couramment utilisé pour la pose de nouveaux collecteurs.  
 La valeur unitaire moyenne du mètre linéaire tout équipement compris d'un collecteur en place ressort comme linéairement proportionnel à son diamètre (L/D m<sup>0,85</sup>DN).  
 Sont considérées comme conduites de distribution posées en zone rurale :  
 - conduites de l'adduction PVE8 posées à l'intérieur du PAV des agglomérations rurales  
 - conduites de distribution PVE8 posées à l'intérieur du PAV des agglomérations rurales  
 Les regards ainsi que les équipements connexes (vannes, bouches et poteaux) ne sont pas pris en compte.  
 Les branchements particuliers sont amortis séparément.  
 Sont considérées comme zone urbaine les communes suivantes : Colmarange, Dohlange, Ech-sur-Alzette, Luxembourg, Pétange, Remelange, Schifflange.

# Analyse économique (Art. 33)

**Exécutant:** Administration de la gestion de l'eau

**Contenu:** Informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation
  - apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.
- ▶ actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.
- ▶ en vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

## Coordination générale et participation du public

- ▶ Comité de la gestion de l'eau  
(coordination interministérielle, secteur communal et acteurs du domaine) (art. 53)
- ▶ Observatoire de l'eau (conseil scientifique) (art. 54)
- ▶ Partenariats de cours d'eau (art. 55)
- ▶ Procédure de consultation à l'instar des autres textes de législation environnementale (art. 56 et 57)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Mesures de transposition de la directive proposées par le projet de loi-cadre

- ▶ Coordination internationale par bassin hydrographique (art. 4)
  - Rhin (Moselle-Sarre)
  - Meuse (Chiers)
- ▶ Désignation de zones protégées (art. 20)
  - zones de protection pour le captage d'eau potable; (art. 44 et 45)
  - eaux de baignade
  - zones sensibles du point de vue des nutriments;
  - zones de protection des habitats et des espèces (sites désignés dans le cadre de la législation sur la protection de la nature).
- ▶ Programmes de surveillance (monitoring) de l'état des eaux (vérification de l'atteinte du bon état) pour 2006 (art. 21)
- ▶ Mise en œuvre de « plans de gestion » et de « programmes de mesures » pour atteindre les objectifs de la loi pour 2009 (art. 28-33 et 52)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Régime des autorisations (art. 22-25)

- ▶ Uniformisation du système d'interdictions et d'autorisations des activités affectant les eaux de surface et les eaux souterraines :

- liste consolidée des activités interdites et autorisées
- nouvelle procédure d'autorisation
- instructions communes au niveau des législations «commodo» et «protection de la nature»

= en vue d'une simplification administrative



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Régime ancien des autorisations

- **Loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau (Permission de cours d'eau)**
  - Arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) assurant le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables
  - Articles 42 et 43, titre XXVII, de l'édit de Louis IV du 1669 (réglementation générale pour les eaux et forêts) etc.
  - Traité de Limites entre le Roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse signé à Aix-la-Chapelle le 26 juin 1816
    - Prélèvement et rejet d'eaux superficielles / souterraines
    - Aspect **quantitatif**
- **Loi du 29 juillet 1923 concernant la protection et la gestion de l'eau**
  - Prélèvement et rejet d'eaux superficielles / souterraines
  - Aspect **qualitatif**
- **Loi du 26 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'art. 12)**
- **Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre → sera abrogée le 22.12.2015**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Cohérence entre les législations

- Loi du 16 mai 1929 ... (Permission de cours d'eau)
  - Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau
  - Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (Commodo)
  - Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- ↕
- **Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Interdictions (art. 22)

**Alles ass verbueden wat net erlabt ass!**

→ Altération conditions physiques, chimiques, biologiques, eaux de surfaces ou souterraines



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Régime des autorisations (art. 23 (1))

a, b, c, d	Prélèvements et déversements dans les eaux superficielles ou souterraines	Aspects qualitatifs et quantitatifs
m, n	Soustractions et rejets thermiques	Aspects thermiques
e, j, i, k, l, p	Modification et gestion de l'hydro-morphologie des eaux superficielles et de leurs zones d'inondation	Lit, berges, continuité, constructions
f, g	Gestion du cycle urbain de l'eau (infiltration et assainissement)	Nouveaux PAP « nouveaux quartiers »
h	Infrastructures de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation	Eau potable
l, g, o, p	Protection des eaux souterraines	Carrières, infiltrations, forages
q	Zones de protection d'eau potable	



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau

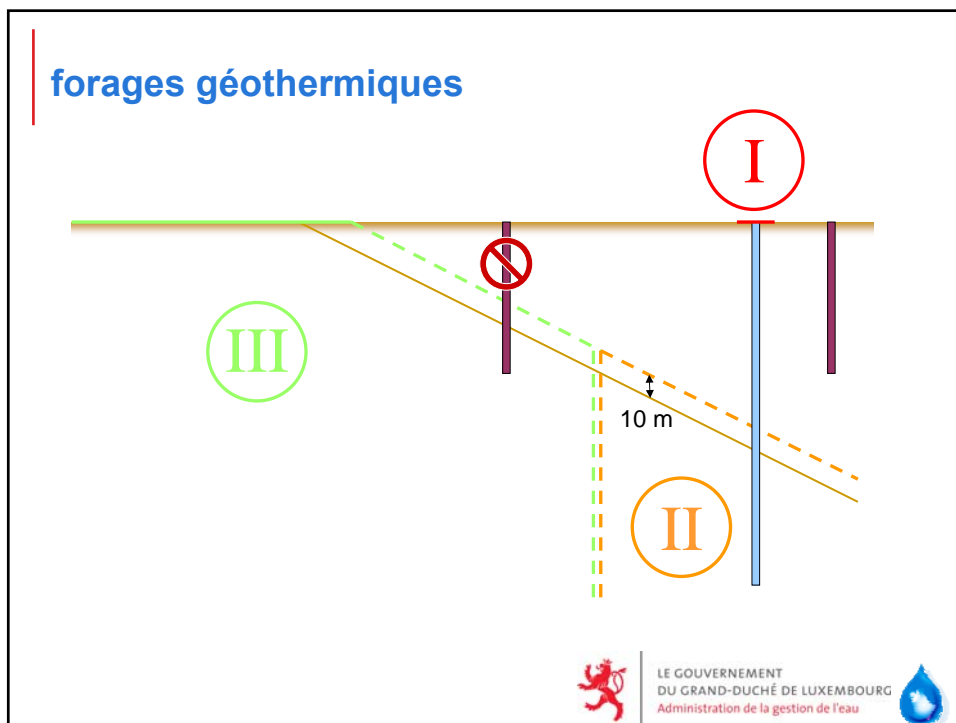
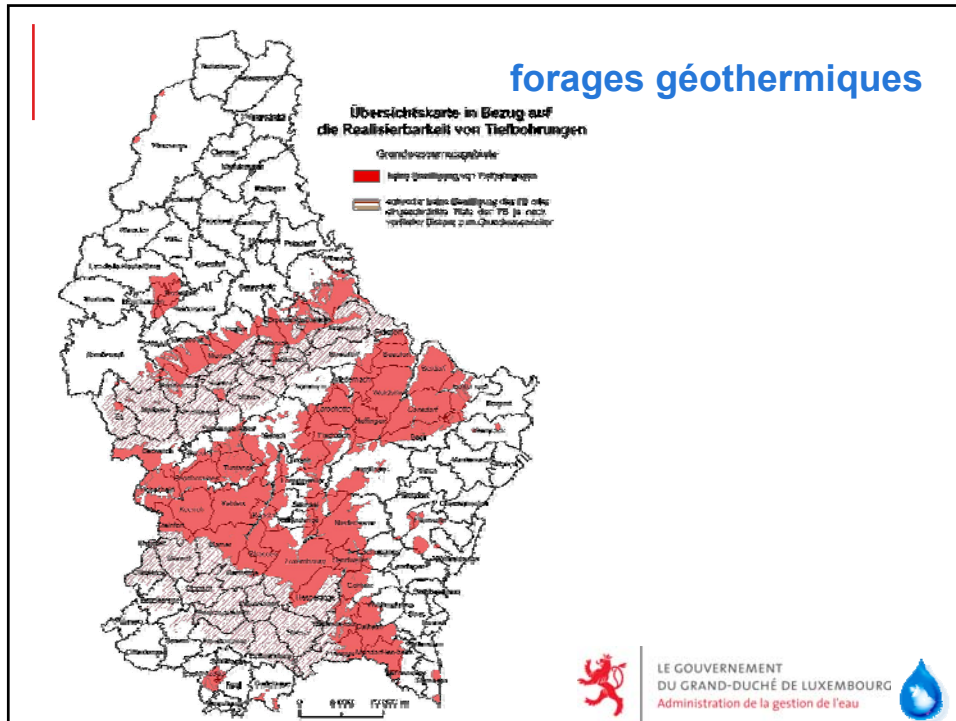


## Exemples



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau





## Gestion des eaux pluviales



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Leitfaden zum Umgang mit Regenwasser in Siedlungsgebieten Luxemburgs



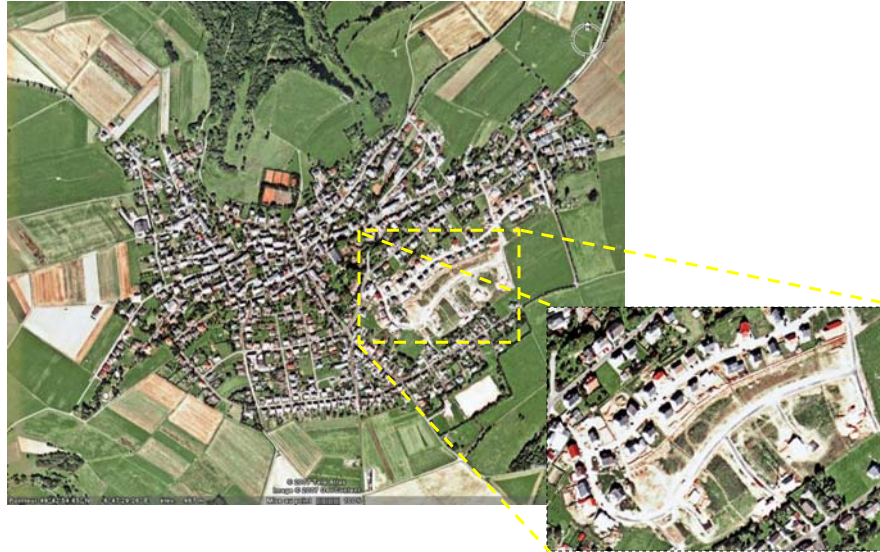
Versickerung · Verdunstung · Retention · Nutzung · getrennte Ableitung · Behandlung



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Administration de la Gestion de l'Eau



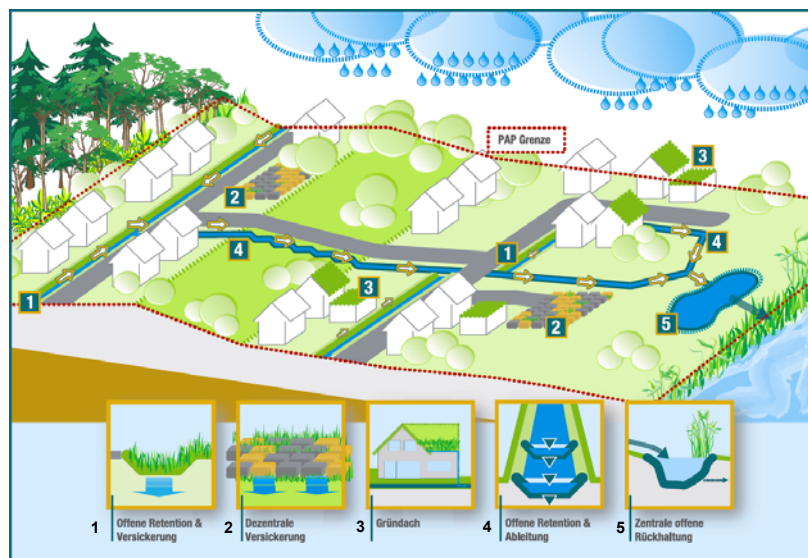
## Umsetzung: Neubaugebiete



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Gestaltung PAP



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## VORSICHT: Retention

- ▶ Das PAP-Gebiet darf nicht mehr Regenwasser abführen als vor der Bebauung (grüne Wiese)
  - Retention innerhalb der PAP Grenze
- ▶ Ausführung eines Mindestvolumens von 20 m<sup>3</sup> als offene Rückhaltung zur visuellen Kontrolle auf Fehlschlüsse (ab 0,5 ha Einzugsgebiet)
- ▶ Einstauhöhe maximal 50 cm, zeitlich begrenzt, kein permanenter Einstau!



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Régime des autorisations (art. 23)

- (2) L'autorisation fixe : conditions des autorisations délivrées, validité, fréquence des contrôles, normes de rejet
- (3-5) Conditions générales
- Sont exempts d'une autorisation:
  - (6) Le raccordement d'immeubles au réseau d'eau potable
  - (7) Raccordement d'immeubles au réseau d'assainissement pour les eaux usées ménagère
  - (8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours (circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Procédures des demandes d'autorisation (art. 24)

- Introduction de la demande auprès de l'AGE  
→ min 3 exemplaires
  - Envoi demande pour info et affichage à l'AC et envoi accusé de réception au demandeur
  - Consultation du dossier à l'AGE et courrier de notification complet
  - Délai de 3 mois pour décision ministérielle après notification dossier complet
  - Publication de la décision ministérielle pendant 40 jours à la commune au plus tard 10 jours après réception ( + certificat par le bourgmestre)
- 
- ▶ Dossiers relatifs à la loi du 10 juin 1999 (Etablissements classés)  
→ Transmis par l'AEV à l'AGE
  - ▶ Dossiers relatifs à la loi du 19 janvier 2004 (ART. 8) (Protection de la Nature et des ressources naturelles)  
→ Transmis de l'AGE au Ministère de l'Environnement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Recours (art. 25)

- Recours dans un délais de 40 jours à compter de la notification de la décision auprès devant tribunal administratif
- Recours ouvert aux association d'importance nationale agréées (exercent depuis a moins 3 ans, act. pro. nature et env.)  
→ (art. 69)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Dispositions transitoires (art. 71)

- ▶ Demandes introduites avant le 3 janvier 2009 → anciennes procédures
  - ▶ Autorisations délivrées antérieurement sont valables jusqu'au 22 décembre 2012 (sauf délais plus courts)
  - ▶ Activités non sujet à autorisation (avant la présente loi) → délai de 12 mois pour introduire demande
- 
- ▶ Avenants / Prolongations → nouvelle autorisation selon la procédure de la nouvelle loi



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Gestion des risques d'inondation (art. 38-40)

- ▶ L'Administration de la gestion de l'eau établit un projet de plan directeur de gestion des risques d'inondation comprenant
  - Une **évaluation préliminaire des risques** d'inondation
  - Des **cartes des zones inondables** (Hochwassergefahrenkarten) et des **cartes des risques d'inondation** (Hochwasserrisikokarten)
  - Un plan de gestion des risques d'inondation
- ▶ Les cartes des zones inondables font **partie intégrante des plans d'aménagement généraux** des communes (PAG)
- ▶ Le régime des autorisations de construire dans les zones inondables est réformé dans le but, notamment, d'aboutir à une approche harmonisée au niveau de toutes les communes. (Art. 23 et 39)
- ▶ Il est créé une cellule interministérielle de prévision des crues. (Art. 40)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Approvisionnement en eau potable et assainissement: compétence communale (art. 41-49)

- ▶ Réaffirmation du principe de la compétence et de la responsabilité des communes en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.
- ▶ Exigences qualitatives et normes de rejet:
  - Eau potable: détails fixés au RGD du 7 octobre 2002 (directive 98/83/CE)
  - Assainissement: détails fixés au RGD du 13 mai 1994 (directive 91/271/CEE)
- ▶ L'entretien et la surveillance des infrastructures peuvent être sous-traités à des entreprises privées, leur **exploitation reste de la compétence des communes**.
- ▶ Établissement de dossiers techniques qui font **partie intégrante des plans d'aménagement généraux** des communes (PAG)
- ▶ Les **règlements de redevances doivent être cohérents avec le principe de la récupération des coûts**
- ▶ Administration de la Gestion de l'Eau: organe de contrôle



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Liens avec législation d'aménagement du territoire et d'aménagement communal (art. 50 et 51)

- ▶ plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau parties intégrantes des PAG
  - **étude préparatoire** contient au moins:
    - ▶ a) un inventaire des eaux souterraines;
    - ▶ b) un inventaire des infrastructures d'eau potable existantes, ainsi que des infrastructures projetées
    - ▶ c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau
    - ▶ d) un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes, ainsi que des infrastructures projetées
    - ▶ e) les délimitations des différentes zones d'assainissement.
  - **plan d'aménagement général** contient, au moins,
    - ▶ a) les cours d'eau
    - ▶ b) un inventaire des zones inondables
    - ▶ c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées
- ▶ garantir la cohérence du développement des communes avec les infrastructures du secteur de l'eau (eau potable et assainissement)
- ▶ plans directeurs régionaux du cycle urbain de l'eau à l'instar de l'IVL) -> IWL
- ▶ mise en cohérence des centres de développement avec la planification au niveau de la gestion de l'eau (infrastructures d'eau potable et d'assainissement, zones inondables, zones protégées)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Art. 52: Elaboration et contenu des PGDH

### ELABORATION: procédure

- ▶ Service chargée de l'élaboration du PGDH:
  - AGE sous l'autorité du ministre
- ▶ Intégration dans les PGDH internationaux après concertation avec les autorités des Etats concernés
- ▶ Soumission pour avis au Comité de la gestion de l'eau
- ▶ Soumis à la consultation du public (art. 56)
- ▶ Publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009
- ▶ Réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et tous les 6 ans par la suite



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Art. 52: Elaboration et contenu des PGDH

### CONTENU

- ▶ caractéristiques du district hydrographique,
- ▶ zones protégées,
- ▶ programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et
- ▶ programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques (cf. chapitre 2)
- ▶ Voir annexe III
  
- ▶ Couverture des PGDH:
  - Partie hydrographique de la Moselle
  - Partie hydrographique de la Meuse



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Programmes de mesures (Art. 28-32)

- ▶ Partie intégrante des PGDH
- ▶ Art. 28: disposition générales
  - Service chargé de l'élaboration: AGE
  - Instruments pour atteindre les objectifs (cf. chapitre 2)
  - Base: état des lieux (cf. art. 19)
  - Soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau
  - Soumis à la consultation du public (cf. art. 56)
  - Déclaration obligatoire par règlement grand-ducal
  - Contenu:
    - ▶ Mesures de base
    - ▶ Mesures complémentaires
    - ▶ Mesures supplémentaires
  - Financement:
    - ▶ cofinancement du Fonds pour la gestion de l'eau
    - ▶ Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la *loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural*.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Programmes de mesures (Art. 28-32)

### Art. 29: mesures de base

des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire

### Exemples:

- ▶ Directive eaux de baignade
- ▶ Directive eaux potables
- ▶ Directive eaux urbaines résiduaires
- ▶ Directive nitrates
- ▶ Directives produits phytopharmaceutiques
- ▶ Directive habitats



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Programmes de mesures (Art. 28-32)

### Art 30: Mesures complémentaires

mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes

#### Exemples:

- ▶ Instruments législatifs
- ▶ Instruments économiques ou fiscaux
- ▶ Limites d'émission
- ▶ Codes de bonnes pratiques
- ▶ Projets de restauration et de renaturation
- ▶ Projets des communes



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Programmes de mesures (Art. 28-32)

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en oeuvre et la révision des programmes de mesures

- ▶ établis : 22 décembre 2009
- ▶ opérationnels à partir du 22 décembre 2012
- ▶ réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans.
- ▶ Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Information et consultation du public (Art.56)

- ▶ Toute personne intéressée est consultée.
- ▶ Lieu de consultation:
  - maison communale des communes territorialement
  - [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)
- ▶ Documents à consulter:
  - projets relatifs aux programmes de mesures
  - Projets relatifs au plan national du cycle urbain de l'eau,
  - Projets relatifs au relevé cartographique des zones inondables,
  - Projets relatifs aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation
- ▶ Délai de consultation: 3 mois (exception: PGDH: 6 mois)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Information et consultation du public (Art.56)

- ▶ Signalisation du dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que de la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau:
  - avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.
- ▶ Délais: commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.
- ▶ Observations écrites:
  - présentées endéans ce même délai.
  - Dépôt:
    - ▶ auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre
    - ▶ directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Information et consultation du public (Art.56)

- ▶ Peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau ([www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)):
  - ▶
    - les programmes de mesures prévus aux article 28 à 32,
    - le relevé cartographique des zones inondables,
    - les cartes des risques d'inondation,
    - le plan de gestion des risques d'inondation,
    - le plan national du cycle urbain de l'eau et
    - les plans de gestion de district hydrographique.
- ▶ Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une **consultation publique institutionnalisée** dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de **groupes de travail thématiques** et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.
- ▶ Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



## Réforme du Fonds pour la gestion de l'eau (art. 62-68)

- ▶ Alimentation par (Art. 64)
  - ▶ Taxe de prélèvement d'eau
  - ▶ Taxe de rejet des eaux usées
  - ▶ Budget de l'Etat
  - ▶ Emprunts (BEI)
  - ▶ Fonds Européens (FEDER, ...)
- ▶ Champ d'intervention élargi (art. 65)
  - ▶ Assainissement
  - ▶ Gestion des eaux pluviales (système séparatif)
  - ▶ Inondations
  - ▶ Entretien des cours d'eau
  - ▶ Renaturations
  - ▶ Zones de protection
  - ▶ ....
- ▶ Engagement des dépenses subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre (art. 66)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau



